

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-027188

Compagnie Thermale de Nancy (Valvital)

41-45 rue du Sergent Blandan

54000 NANCY

Strasbourg, le 24 avril 2025

Objet : Radioprotection dans les thermes – Radon – Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 09 avril 2025 sur le thème de la gestion du risque d'exposition lié au radon et aux rayonnements ionisants d'origine naturelle

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1002 du 09/04/2025

Références : [1] Code de la santé publique (articles L. 1333-22, R. 1333-28 à 36)
[2] Code du travail (articles R. 4451-1 et suivants)
[3] Arrêté ministériel du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[4] Arrêté ministériel du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09 avril 2025 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code de la santé publique (CSP) relèvent de la responsabilité du propriétaire des locaux recevant du public, ou le cas échéant de l'exploitant, tandis que ceux relatifs au respect du code du travail (CDT) relèvent de la responsabilité du groupe Valvital en tant qu'employeur.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 09 avril 2025 une inspection des thermes de la Compagnie Thermale de Nancy sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérogène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition conjointe au radon et au tabac.

Le groupe Valvital, marque de la Compagnie Européenne des Bains, exploite plusieurs établissements thermaux en France dont les thermes de Nancy ayant fait l'objet de l'inspection.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur des thermes, la responsable qualité sécurité environnement, le responsable technique, ainsi qu'un consultant qualité sécurité environnement pour le groupe Valvital.

Ils ont visité l'établissement thermal et les locaux techniques.

Ils ont interrogé le risque d'exposition externe associé aux procédés de traitement d'eau mis en œuvre sur le site de Nancy – déferrisation et démanganisation – pouvant conduire à des expositions externes en lien avec l'accumulation de résidus – sans que ce cas de figure ne soit actuellement rencontré sur l'établissement.

Ils ont présenté les évolutions réglementaires mises en place depuis le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019 en référence [3], ainsi qu'un rappel des obligations de l'employeur relatives à la prévention du risque radon vis-à-vis de ses travailleurs.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon est un **risque relativement bien documenté au sein de l'établissement**, dont la commune se trouve en zone à potentiel radon de catégorie 1. De plus, les personnes en charge de la gestion du risque au sein des thermes de Nancy se sont montrées volontaires et attentives à améliorer leurs pratiques et connaissances dans ce domaine, ce qui a permis d'avoir des échanges transparents et constructifs au cours de l'inspection. Les inspecteurs ont noté positivement que les inspections précédentes réalisées par l'ASNR au sein des établissements du groupe Valvital se sont accompagnées d'une amélioration des pratiques relatives à la gestion du risque radon pour les travailleurs ; en particulier en ce qui concerne la réalisation d'une évaluation des risques dédiée intégrant les nouveaux coefficients de dose¹.

Deux rapports de mesures (postes de travail et lieux recevant du public) du 13 janvier 2025 ont permis de mettre en évidence que le risque associé à l'exposition au radon des travailleurs et du public est a priori faible – dans un contexte donné d'exploitation (données 2024) et sous réserve de l'absence de modification de la structure bâimentaire ou de sa ventilation.

Ces résultats très rassurants semblent être liés, du moins dans une certaine mesure, à l'âge et à la conception récente des installations. En effet, la Compagnie Thermale de Nancy, qui n'a commencé son exploitation qu'en 2023, est la plus jeune compagnie thermale française.

Néanmoins, si les rapports de mesurages ont été correctement réalisés, il ressort des échanges qu'il demeure un enjeu d'intégration de ce risque selon deux niveaux :

- Au niveau du document unique d'évaluation des risques professionnels, en lien avec les instances représentatives du personnel – un travail est en cours (cf. **Demande II.1**) ;
- Au niveau du groupe Valvital. Le retour d'expérience associé à la mise en œuvre des actions correctives faisant suite aux inspections de l'ASNR doit continuer à faire l'objet d'une diffusion et prise en compte par l'ensemble des établissements thermaux du groupe afin de faciliter la gestion du risque lié au radon. A titre d'exemple, les questions relatives aux obligations d'affichage et de renseignement du registre de sécurité auraient pu bénéficier d'une meilleure préparation en amont de l'inspection, dans la mesure où ces questions sont récurrentes et ont déjà été traitées sur plusieurs autres sites du groupe.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

PAS DE DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT.

¹ Depuis le 1^{er} janvier 2024, le coefficient de dose a été réévalué, pour tenir des nouvelles connaissances sur le radon qui montrent que le risque est plus élevé que ce qui avait été calculé précédemment. Il y a maintenant deux coefficients, dont le choix dépend de l'activité physique des travailleurs : 3 ou 6 Sv/J.h.m⁻³. C'est à l'employeur de choisir le plus approprié. Dans l'attente du nouveau guide de la DGT qui donnera plus de détails, on peut dire que le coefficient de 3 est applicable seulement aux travailleurs qui n'ont pas d'activité physique, comme un travail de bureau exclusivement. Ces deux nouveaux coefficients figurent dans [l'arrêté du 16 novembre 2023 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants](#).

II. AUTRES DEMANDES

Démarche de prévention des risques professionnels

L'article R. 4451-13 du code du travail impose désormais aux employeurs d'intégrer le risque radon dans la démarche d'évaluation des risques. Lorsque l'employeur a connaissance d'un risque d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m³ en radon, il doit procéder à des mesurages de la concentration de l'activité du radon dans l'air des lieux de travail (cf. article R. 4451-15).

L'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques [4] requiert que « 1. - Dans les lieux de travail spécifiques mentionnés à l'article 2 [comprenant les établissements thermaux], l'employeur évalue les risques conformément aux articles R. 4451-13 à 17 du code du travail, en se fondant principalement sur l'analyse de l'aération naturelle ou du système de ventilation conçu conformément aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 et suivants du code du travail, et sur son efficacité pour maintenir l'activité volumique en radon inférieure au niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail, sans tenir compte des zones à potentiel radon à la surface mentionnée au 6° de l'article R. 4451-14 du même code. »

L'article R. 4451-16 du même code prévoit que les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les inspecteurs ont constaté que le risque lié au radon a été évalué en 2025 à travers deux rapports de mesurage dont un relatif à l'exposition des travailleurs qui s'est accompagné de la réalisation d'une évaluation des risques associés.

Concernant l'évaluation des risques, les inspecteurs ont attiré votre attention sur l'intérêt d'inscrire ce document dans un format qualité permettant d'identifier plus aisément certaines informations utiles en tout temps : date de création, numéro de version et historique des modifications le cas échéant, identités et visas du ou des rédacteurs, du ou des vérificateurs le cas échéant, ainsi que du ou des approubateurs / signataires.

Les inspecteurs ont également constaté que ce risque n'a pas encore été formalisé dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) qui était en cours de révision au moment de l'inspection.

Enfin, les inspecteurs ont interrogé les possibilités qu'un cumul de résidus se forme avec le temps, en lien avec certains processus de traitement d'eau - en particulier le processus de démanganisation -, et conduite à un risque d'exposition externe. Ce risque n'a pas été identifié sur le site de Nancy mais doit constituer un point de vigilance à considérer dans le cadre du suivi des installations.

Demande II.1 : Poursuivre la mise à jour de l'évaluation des risques professionnels dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et le transmettre à l'ASNR.

NB : L'évaluation des risques est à mettre à jour en tant que de besoin, en fonction des éléments portés à votre connaissance (par exemple, des résultats de mesurages) ou une modification des conditions de travail (par exemple, modification des locaux de travail).

Pour vous appuyer dans votre démarche, les inspecteurs vous invite à vous référer au « Guide pratique : Prévention du risque radon » de 2020 et à la fiche résumée associée, établis par la Direction Générale du Travail et l'ASN et qui est en cours de mise à jour. Le Guide pratique de 2020 reste en partie d'actualité, notamment sur ses préconisations en matière de protocole de mesurage du radon dans le cadre de l'évaluation du risque : « Le protocole doit pour cela être adapté de manière à couvrir à la fois les locaux fréquentés régulièrement par les travailleurs mais aussi ceux fréquentés plus ponctuellement, en particulier par des travailleurs d'entreprises extérieures pouvant effectuer des opérations de maintenance ou d'entretien. Par ailleurs, une attention particulière doit être portée aux « locaux spécifiques à radon² » ».

Registre de sécurité

« Art. R. 1333-35. – I. – Lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, **l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 143-44 (qui remplace l'article R. 123-51) du code de la construction et de l'habitation** et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports.

Ces documents sont tenus à la disposition :

1° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 [...] »

Il a été indiqué aux inspecteurs que l'établissement tient un registre de sécurité de l'établissement. Toutefois, il ne comprend pas les documents en lien avec le radon (résultats des mesurages, travaux d'aménagement et de fonctionnement).

Demande II.2 : Intégrer le risque relatif au radon dans le registre de sécurité de l'établissement.

III. AUTRES DEMANDES

Affichage permanent du bilan des résultats de mesurage du radon

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention

² Local qui se situe à l'intérieur d'un bâtiment, souvent en sous-sol, avec une présence généralement ponctuelle de travailleurs, où le radon va s'accumuler préférentiellement (local technique, local informatique, buanderie...).

Observation III.1 : **Il conviendra de mettre en place, sous un mois, l'affichage réglementaire.**

Information du comité social et économique (CSE)

Conformément à l'article R. 4451-17 du code du travail, I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2.

Les inspecteurs ont constaté que le comité social et économique (CSE), institué récemment, est associé aux discussions relatives à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Observation III.2 : **Il conviendra de communiquer les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages au comité social et économique ainsi qu'au médecin du travail.**

Sortie du dispositif

Conformément au III. de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisé lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m3, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II.

Observation III.3 : **Les inspecteurs ont attiré votre attention sur les principes de sortie du dispositif d'obligation de mesurage décennal en référence.**

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par
Gilles LELONG